



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts – de – France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la mise à jour  
du zonage des eaux pluviales de Jaulzy (60)**

n°MRAe 2016-1487

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Jaulzy le 20 décembre 2016, complétée le 26 janvier 2017, concernant le projet de zonage communal des eaux pluviales;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 26 janvier 2017 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de Jaulzy a pour but d'instaurer un règlement de gestion de ces eaux ;

Considérant que la commune est concernée par des aléas d'inondation faibles à forts identifiés par le plan de prévention du risque d'inondation Oise-Aisne en cours d'élaboration, des aléas forts de coulée de boue et remontée de nappe sur une partie de la zone urbanisée et que cinq arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » ont été pris depuis 1986 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de Jaulzy vise à identifier les secteurs à enjeux afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment sur les zones ayant déjà subi des inondations ;

Considérant que la rivière Aisne est en bon état, avec un objectif de maintien de cet état pour 2021, et que la nappe du Lutécien-Yprésiens est en état médiocre, avec un objectif de bon état en 2021 ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de Jaulzy limitera le risque de ruissellement et d'inondation vers les zones urbanisées ainsi que les écoulements des zones urbanisées vers le milieu récepteur ;

Considérant la présence d'un site Natura 2000 « forêts picardes » (ZPS FR220013829) à 2 km de la commune ;

Considérant la présence sur le territoire communal de trois périmètres de protection rapprochés et éloignés de captages d'eau potables, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux « forêt de Compiègne, Laigue, Ourscamp », d'un bio-corridor forestier, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bois du Crocq », de réservoirs biologiques et d'une zone à dominante humide ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de Jaulzy prévoit l'installation des divers aménagements en dehors des zonages d'inventaires environnementaux ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de Jaulzy n'aura pas d'impacts notables sur ces zones naturelles ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres enjeux significatifs sur la commune ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de Jaulzy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de zonage des eaux pluviales de la commune Jaulzy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts – de – France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21 mars 2017

Le membre de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France,  
président de séance



Étienne LEFEBVRE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts – de – France  
DREAL Hauts – de – France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex